

**Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées
par une personne non inscrite au fichier de la TPS/TVH**

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu) Dossier
Nom de famille et prénom du particulier, nom de l'entreprise ou raison sociale		Numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui **n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH** et qui doit déclarer et payer la TPS/TVH à l'égard de certaines fournitures taxables importées (voyez les renseignements généraux à la page suivante).

Joignez cette déclaration au formulaire *Déclarations particulières* (FP-505).

1 Renseignements sur les fournitures taxables importées

Décrivez les biens ou les services pour lesquels la TPS/TVH doit être déclarée et payée.

2 Taxes payables (en dollars canadiens)

Valeur des fournitures taxables importées	401	
TPS ou partie fédérale de la TVH de 5 % (multipliez le montant de la ligne 401 par 5 %)	402	
Partie provinciale de la TVH (voyez les renseignements généraux à la page suivante)	403	
Additionnez les montants des lignes 402 et 403. Reportez le résultat à la ligne 1 du formulaire FP-505.	Taxes payables = 405	

La TPS/TVH devient payable le premier des jours suivants :

- le jour où la totalité ou une partie du prix d'achat est payée;
- le jour où la totalité ou une partie du prix d'achat est devenue due (généralement le jour inscrit sur la facture).

Année et mois civils où la taxe devient payable Date d'échéance de la déclaration
(voyez les renseignements sur le délai de production à la page 2 du formulaire FP-505)

3 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans le formulaire FP-505 et dans la présente déclaration sont exacts et complets, et que je suis le déclarant ou une personne autorisée à signer en son nom.

Prénom et nom de famille du déclarant ou de la personne autorisée	Signature	Date	Téléphone
---	-----------	------	-----------

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241

Renseignements généraux

Fournitures taxables importées par un non-inscrit

Une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH est tenue de déclarer et de payer la TPS/TVH dans les situations suivantes :

- elle réside au Canada et a acquis la fourniture taxable (autre que détaxée) effectuée à l'étranger d'un **service** (autre qu'un service de transport ou un service lié à un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'étranger et qui a été rendu au début du litige) ou d'un **bien meuble incorporel** qui peut être consommé, utilisé ou fourni au Canada, et
 - le service ou le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,
 - le service ou le bien n'est pas lié à un immeuble ou à un **bien meuble corporel** situé à l'étranger (ou exporté dans certaines circonstances),
 - le bien n'est pas lié à un service effectué entièrement à l'étranger;
- elle réside au Canada et a acquis la fourniture taxable (autre que détaxée) d'un bien meuble corporel d'un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - le non-résident a antérieurement fourni le bien à un inscrit au fichier de la TPS/TVH par bail, licence ou accord semblable, cet inscrit avait un lien de dépendance avec le non-résident ou était lié à la personne et, à la fois,
 - le bien a été mis à la disposition de l'inscrit ou lui a été livré au Canada, et l'inscrit pouvait demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour ce bien ou il n'était pas tenu de déclarer et de payer la taxe, car le bien a été acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit,
 - entre le moment où le bien a été fourni à l'inscrit et le moment où la personne l'a acquis, le non-résident n'a fourni le bien à aucun autre inscrit,
 - le bien a été mis à la disposition de la personne ou lui a été livré au Canada,
 - la personne n'a pas fait l'acquisition du bien pour qu'il soit consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales;
- elle réside au Canada et a initialement acquis d'un fournisseur inscrit au fichier de la TPS/TVH la fourniture taxable (autre que détaxée) d'un produit importé par bail, licence ou accord semblable, et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - elle a conclu un contrat avec le fournisseur, aux termes du paragraphe 178.8(3) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA), pour que la fourniture soit considérée comme effectuée au Canada, permettant ainsi au fournisseur de demander un CTI pour la taxe payable sur l'importation du produit,
 - le bail a été vendu ou cédé à un nouveau fournisseur qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH,
 - le nouveau fournisseur effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable et il n'a pas à percevoir la TPS/TVH sur la fourniture parce qu'elle est réputée avoir été effectuée à l'étranger,
 - la personne ne fait pas l'acquisition du bien pour qu'il soit consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales;
- elle se qualifie à titre de personne déterminée (voyez la définition plus loin), il y a utilisation interne d'une ressource d'appui ou d'une ressource incorporelle, elle a acquis la fourniture réputée d'un service ou d'un bien meuble incorporel effectuée à l'étranger pour l'utiliser au Canada, et le service ou le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales;
- elle ne réside pas au Canada et a acquis la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel effectuée au Canada qui est détaxée seulement parce qu'elle est incluse dans l'article 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, sauf si elle
 - est le consommateur (voyez la définition plus loin) du bien,
 - a acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou des activités qu'elle effectue exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial au Canada.

Fourniture par Internet

Une personne qui réside au Canada et qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH doit déclarer et payer la TPS/TVH lorsqu'elle acquiert la fourniture taxable (autre que détaxée) d'un service ou d'un bien meuble incorporel effectuée à l'étranger par Internet auprès d'un fournisseur qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, et que le service ou

le bien peut être utilisé au Canada. Exemple : achat, auprès d'un fournisseur étranger, de produits numérisés téléchargés sur Internet, tels que de la musique, des films, des jeux vidéo ou un accès à la télévision en ligne.

Calcul de la TPS/TVH payable

- Ligne 401** Inscrivez la valeur des fournitures taxables importées pour lesquelles la TPS/TVH doit être versée.
- Ligne 402** Multipliez le montant de la ligne 401 par 5 % et inscrivez le résultat à la ligne 402.
- Ligne 403** Cette ligne sert à déterminer la taxe à payer par un résident d'une province participante. Une personne est réputée résider dans une province si, entre autres, elle a un établissement stable dans cette province.
- Multipliez le montant de la ligne 401 par le taux de la partie provinciale de la TVH qui est applicable à la province participante. Pour connaître ce taux, consultez [revenuquebec.ca](#).
- Dans le cas d'un bien meuble corporel, inscrivez le résultat à la ligne 403. Dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est consommé, utilisé ou fourni de façon importante (au moins 10 %) dans des provinces participantes, après avoir multiplié le montant de la ligne 401 par le taux de la partie provinciale de la TVH, multipliez le résultat par le pourcentage de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture dans chaque province participante. Additionnez ensuite tous les résultats et inscrivez le total à la ligne 403.
- Ligne 405** Additionnez les montants des lignes 402 et 403. Reportez le montant de la ligne 405 à la ligne 1 du formulaire FP-505.

Registres

Le déclarant doit tenir des registres adéquats et garder tous les documents pertinents pour pouvoir nous les fournir sur demande. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Définitions

Bien meuble incorporel

Bien qui est, entre autres,

- un droit contractuel;
- une option;
- un droit relatif à des produits dont on n'a pas la possession;
- un autre droit pouvant être exécuté par les tribunaux;
- un droit de propriété intellectuelle (brevet, secret commercial, marque de commerce, appellation commerciale, dessin industriel);
- un produit numérisé téléchargé.

Consommateur

Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle ou pour celle d'un autre particulier. N'est pas un consommateur le particulier qui utilise le bien ou le service dans le cadre de ses activités commerciales ou d'activités dans l'exercice desquelles il effectue des fournitures exonérées.

Exclusivement

En ce qui a trait à la consommation, à l'utilisation et à la fourniture d'un bien ou d'un service, l'une des proportions suivantes :

- dans le cas d'une institution financière, 100 %;
- dans les autres cas, 90 % ou plus.

Personne

Fiducie, particulier, société, société de personnes, succession ou organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

Personne déterminée

Pour une année d'imposition donnée, personne, sauf une institution financière, qui, au cours de cette année d'imposition, exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger et qui exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada.

